



**ARRÊTÉ**

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants « Côtiers Rance et Manche »**

**Bénéficiaire : Communauté de Communes Côte d'Emeraude**

**Le préfet de la Région Bretagne  
préfet d'Ille et Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Rance-Frémur-Baie de Beausais » ;
- Vu** le dossier de déclaration Loi sur l'Eau valant **déclaration d'intérêt général** déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçu le **9 septembre 2020**, présenté par la **Communauté de Communes Côte d'Emeraude (CCCE) – CAP EMERAUDE – 1, esplanade des équipages – 35730 PLEURTUIT**, relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche ;
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude (CCCE) en date du 23 septembre 2021 portant déclaration de projet et valant déclaration d'intérêt général ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 28 juin au 13 juillet 2021 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2021 et déposés le 19 août 2021 en préfecture d'Ille et Vilaine ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement transmis pour avis à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude en date du 04 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 19 octobre 2021 de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude précisant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**Considérant** que les travaux proposés par la Communauté de communes Côte d'Emeraude visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGC03, Baie de la Rance et FRGT02, bassin maritime de la Rance;

**Considérant** que la Communauté de communes Côte d'Emeraude a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

La Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) – CAP EMERAUDE – 1, esplanade des équipages – 35730 PLEURTUIT constitue le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche.

### **Article 2 – Emprise et objectifs des travaux**

La zone d'étude et de travaux du présent programme de travaux concerne les communes suivantes : St Lunaire, Pleurtuit, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés par les travaux, objets du présent programme d'actions, sont situés en partie dans l'emprise des sites Natura 2000 « Estuaire de la Rance » et « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint- Malo et Dinard », et comprennent les sous-bassins versants du Crévelin, de l'Etanchet, du Saint-Père et du Minihic.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de la Rance et du bassin maritime de la Rance afin d'atteindre le bon état écologique en 2027, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et la ripisylve ;
- rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue délimiter les crues et les étiages.

### **Article 3 - Nature des travaux et des opérations**

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau (n°35-2020-00201) valant déclaration général des travaux. Ils comprennent notamment :

- les travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : suppression de busage existant, rehaussement (recharge granulométrique) et diversification des écoulements par création de banquettes ;
- les travaux de remise en talweg et de reméandrage ;
- les travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures) ;
- les travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- les travaux de remplacement d'ouvrages existants posant des problèmes de continuité écologique par des ponts cadre, passerelle ou demi-buse PEHD ;

- les travaux de création de rampe en enrochement à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique ;
- les travaux de suppression de plans d'eau, de création de bras de contournement ;
- les travaux de diversification des écoulements.

#### **Article 4 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. La Communauté de communes Côte d'Emeraude est habilitée à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

*PS : Parallèlement à la présente procédure de déclaration d'intérêt général loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau. Un arrêté préfectoral distinct portant prescriptions spécifiques à déclaration sera délivré en parallèle à ce titre..*

#### **Article 5 - Montant des travaux et participation financière des riverains**

Le coût total des travaux lié à ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à 524 805 euros TTC. Aucune participation financière liée à ces travaux ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 - Obligations des riverains**

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

#### **Article 7 – Droit de passage**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### **Article 8 – Préconisations générales**

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

#### **Article 9 - Délai de validité de la décision**

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de sept ans à compter de la notification de l'arrêté.

#### **Article 10 - Dompage aux tiers**

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la **Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) – CAP EMERAUDE – 1, esplanade des équipages – 35730 PLEURTUIT.**

– Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de St Lunaire, Pleurtuit, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance. pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais pour information.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 15 - Exécution**

La Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) en tant qu'exécutant,  
Les Maires des Communes de St Lunaire, Pleurtuit, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance ,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le **06 DEC. 2021**

Le Préfet,

